

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement abrogeant le Règlement sur les fruits et légumes frais

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40)

1. Le Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3) est abrogé.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65259

Gouvernement du Québec

Décret 678-2016, 6 juillet 2016

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier
(chapitre A-18.1)

Protection des forêts — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 195 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction d'incendies forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 210 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les modalités de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret :

— les modifications qui y sont prévues visent à instaurer une mesure d'aide à l'industrie forestière qui réduira progressivement la cotisation qu'elle devrait payer quant aux coûts reliés aux opérations d'extinction d'incendies forestiers et à ceux reliés à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique;

— ces coûts commenceront à s'accumuler avec la prochaine saison débutant incessamment;

— l'industrie forestière étant déjà grandement affectée par les conditions actuelles du marché, tout retard dans l'entrée en vigueur de ce règlement aurait pour conséquence d'exposer cette industrie à des dépenses additionnelles, lesquelles pourraient résulter en des mises à pied ou en des fermetures d'usines en région;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 195, par. 1^o et 210, par. 1^o)

1. L'article 1 du Règlement sur la protection des forêts (chapitre A-18.1, r. 10.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction des incendies forestiers faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé comme suit :

1^o à partir du 20 juillet 2016, à 62,5 %;

2^o à partir du 1^{er} avril 2017, à 75 %;

3^o à partir du 1^{er} avril 2018, à 100 % . ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Le taux de remboursement des dépenses reliées à l'application des plans d'intervention préparés pour lutter contre une épidémie d'insectes nuisibles ou une maladie cryptogamique faites par un organisme chargé de la protection des forêts est fixé comme suit :

1^o à partir du 20 juillet 2016, à 62,5 %;

2^o à partir du 1^{er} avril 2017, à 75 %;

3^o à partir du 1^{er} avril 2018, à 100 % . ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 2016.

65260

Gouvernement du Québec

Décret 680-2016, 6 juillet 2016

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de construction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS